

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **Monsieur et Madame Samson Corneille AVRILA**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 10 Juillet 2018 .

Monsieur **Samson Corneille AVRILA**, en son vivant Retraité, époux de Madame Augustine Uranie **DORBIN**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97200), quartier "La Suin".

Né à SAINT-ESPRIT (97200) le 28 Juillet 1923.

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-ESPRIT (97200) le 12 Juillet 1947, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Décédé à SAINT-ESPRIT (97200) le 1er Octobre 2002

Et

Madame **Augustine Uranie DORBIN**, Retraîtée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97200), quartier "La Suin".

Née à SAINT-ESPRIT (97200) le 02 Septembre 1928.

Veuve en premières noces de Monsieur Samson Corneille **AVRILA**.

Non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Reconnus comme étant de notoriété publique de façon paisible et non équivoque, les époux **AVRILA / DORBIN**, ci-dessus nommés, ont occupé ensemble, Madame Veuve **AVRILA** née **Augustine Uranie DORBIN**, occupant toujours, à titre de véritables propriétaires,

QUATRE TERRAINS situés à **SAINT-ESPRIT (97270)**, cadastrés Lieudit "**La Nau**", Section **O**, sous les numéros et pour les contenances ci-après, savoir :

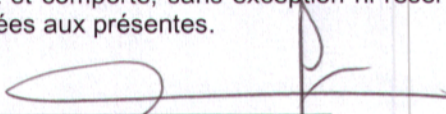
509 , pour	13 a 50 ca
510 , pour	13 a 50 ca
511 , pour	13 a 50 ca
512 , pour	13 a 50 ca

Lesquels terrains sont issus de la division de l'ancien numéro **159** de la Section **0**, pour une contenance d'UN HECTARE VINGT CINQ ARES SOIXANTE CINQ CENTIARES (**01ha 25a 65 ca**).

* Que cette possession a eu lieu durant **plus de trente années**, d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur et Madame **AVRILA/ DORBIN** qui doivent être considérés comme propriétaires des terrains ci-dessus désignés.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.


Eric MIDONET

Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

/..

..I..

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27
MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Éric MIDONET
Président du Tribunal
de l'Ordre des Notaires
de la Région de la Réunion